

En produits de maisons	4,98,315
Total,	6,775,259.
INTÉRÊTS ANNUELS DES DETTES.	livres.
Pour les dettes du feu duc d'Orléans	2,041,795
Pour les dettes personnelles du duc d'Orléans	2,622,795
Pour les entrepreneurs et fournisseurs	148,344
Total,	4,812,929
Les revenus étant de	6,775,259
Et les intérêts à servir étant de	4,812,929

Il restait donc au duc d'Orléans un excédant de 1,962,330 livres. Sans compter la dot de Mme la duchesse d'Orléans, un capital de 6 millions de livres, et dont le revenu annuel s'élevait à la somme de 235,643 livres. (1)

"A la rigueur, le duc d'Orléans ayant, le 1er octobre 1790, une telle situation de fortune, pouvait, avec une liquidation sagement opérée, conserver un revenu d'un peu plus de 2 millions; mais surint, le 21 décembre 1791, la loi sur les apanages, qui bouleversa cette situation de fond en comble.

"Cette loi retirait au duc d'Orléans tous ses biens apanagers, qu'elle résumait au domaine de l'Etat, et les remplaçait par une rente d'un million de livres, plus un million annuel d'indemnité, pendant vingt années, pour représenter les améliorations que les princes de la maison d'Orléans avaient faites dans les fonds de l'apanage. Le palais du Luxembourg et le Palais Royal furent exceptés de la révocation des apanages, en raison des sommes considérables qu'il aurait fallu donner pour indemnité d'amélioration du fonds primitif. (2)

"Nous avons vu que l'actif du duc d'Orléans, le 1er octobre 1790, se réduisait à un revenu de 1,962,330 livres. La loi sur les apanages le faisait disparaître à peu près en entier, dans le présent, puisqu'elle le réduisait de 1,943,782 livres; et le million d'indemnité devant cesser dans vingt ans, cette maison devait ainsi se trouver, à cette époque, d'un million annuel au-dessous de ses engagements.

"Ce n'est pas tout. La convention nationale, sur la proposition de Cambon, supprima, le 24 septembre 1792, les rentes apanagères; (3) ce qui consuma immédiatement la ruine de la maison d'Orléans, et mit son actif de 2 millions de revenu au dessous de son passif.

"Cette suppression complète de la fortune apanagère du duc d'Orléans avait naturellement régi sur sa fortune patrimoniale. Le 21 octobre 1791, Madame la duchesse d'Orléans demanda sa séparation de biens au tribunal du premier arrondissement, et l'obtint le 25 juillet 1792; et, dès le 9 janvier de cette dernière année, le duc d'Orléans consentit à ces créanciers une cession de tous ses biens, avec une procuration générale pour les vendre, jusqu'au prorata de ses dettes. (4)

"Cette liquidation, qui n'était pas encore terminée en 1814, présentait, à cette époque, un actif de douze millions et un passif de trente, c'est à dire un déficit final de dix-huit millions, que plus tard Louis-Philippe paya honnêtement sur ses revenus; (5) mais, en aucun cas, la liquidation n'aurait pu profiter à la famille. L'excédant, s'il y en avait eu, aurait fait retour au fisc, en vertu de la loi du 19 mars 1793, qui prononçait la confiscation des biens contre les personnes condamnées à mort par le tribunal révolutionnaire.

"Ainsi, voilà déjà engloutis les biens apanagers et les biens patrimoniaux du duc d'Orléans; restent la dot de Madame la duchesse d'Orléans et la future succession du duc de Penthièvre, son père.

"M. le duc de Penthièvre, retiré dans sa terre de Verchuc, y mourut le 7 mars 1793. Dès ce jour, Mme la duchesse d'Orléans se trouva investie de la succession; mais le décret du 3 août suivant l'ayant comprise, elle et les siens ils furent confisqués, en exécution du décret

dans la situation générale faite à la maison de Bourbon, ses biens furent, par ce même décret, placés sous le séquestre. Il y restèrent jusqu'au 10 septembre 1795; (6) puis enfin du 18 fructidor, et Mme la duchesse d'Orléans fut déportée en Espagne le 29 fructidor—15 septembre 1797.—Le Directoire lui accorda cent mille livres annuelles pour elle et pour ses enfants.

"En résumé, telle était la situation financière de la maison d'Orléans, à la fin de l'année 1797, deux années avant le consulat: les apanages supprimés; les biens paternels absorbés, et au-delà, par les créanciers; les biens dotaux de Mme la duchesse d'Orléans, et la succession du duc de Penthièvre réunis au domaine; au total, ruine complète, avec des dettes.

"Cette situation resta la même pendant 17 années. Au mois de mai 1814, Louis XVIII, ramené en France par les chances de la guerre, et investi, par la victoire des alliés, de toutes les prérogatives de la dictature politique, rendit à la maison d'Orléans la plus grande partie de ses anciennes possessions, sans distinction d'origine, apanages, biens patrimoniaux achetés par l'Etat, biens dotaux de Mme la duchesse d'Orléans, portions de l'héritage du duc de Penthièvre.

"Le roi Louis XVIII avait-il le droit de disposer ainsi, même en faveur des premiers princes du sang, de biens considérables, tous, ou à peu près tous, réunis depuis longtemps au domaine de l'Etat, par des événements ou par des lois révolutionnaires ayant reçu du temps une force de fait accompli et de chose jugée? —Il serait puéril d'en douter.

"La dictature est la dictature, et elle ne se scinde pas. Louis XVIII, qui avait le droit de faire la Charte, avait le droit bien moindre de prendre cent millions au Trésor, en terres ou en valeurs quelconques, et de les donner au duc d'Orléans. Il lui rendit la plupart de ses anciennes possessions, parce qu'elles se trouvaient disponibles; mais il aurait pu tout aussi bien, et de la façon la plus légale, en l'égard au régime de 1814, lui donner d'autres terres ou d'autres valeurs.

"Ainsi, on peut dire, avec toute vérité historique, que la fortune moderne de la maison d'Orléans a pour origine les libéralités de Louis XVIII, et pour titres fondamentaux les ordonnances du 18 et du 20 mai, et du 7 octobre 1814; mais cette origine n'altère en rien le caractère et n'affaiblit en rien la force de cette propriété.

"Il faut donc considérer comme sans fondement les récriminations élevées par quelques personnes contre l'origine de la fortune moderne de la maison d'Orléans. Cette fortune a été puisée dans le Trésor, c'est vrai; mais elle y a été puisée par un pouvoir investi d'attributions suffisantes. La fortune de la maison de Ligny, la fortune de la dernière maison de Nivernais, la fortune de la maison de Colbert, la fortune de plusieurs autres familles illustres, viennent aussi du Trésor; personne n'a jamais songé à douter de la légitimité de leur source.

"La légitimité de la fortune moderne de la maison d'Orléans, mise ainsi hors de toute atteinte, malgré son origine, venons à la donation du 7 août 1830, et à l'élévation de Louis-Philippe à la couronne.

"Des motifs qu'il est inutile d'examiner ici avaient fait du duc d'Orléans le drapeau des libéraux ligés contre la branche aînée et le pivot nécessaire d'une révolution possible. La Chambre des Députés lui déféra la royauté dès le 7 août, et l'accepta; car c'était l'accepter que de dire à la députation de l'Assemblée: "Je reçois avec une profonde émotion la déclaration que vous me présentez; je la regarde comme l'expression de la volonté nationale... Je ne puis vous cacher tous les sentiments qui agitent mon cœur dans cette grande conjoncture; mais il en est un qui domine tous les autres, c'est l'amour de mon pays; je sens ce qu'il me prescrit: je le ferai."

"Louis-Philippe, lieutenant-général du royaume depuis le 31 juillet, s'attendait et avait dû s'attendre au dénouement de la révolution. Tout était certain dès le 6 août au soir, et la

journée du 7 fut employée aux préparatifs nécessaires qu'exigeait le vrai couronnement, dévolu à la Chambre des Députés, ou plutôt usurpé par elle.

"Une loi fondamentale, une loi constante, une loi non voilée et appliquée par tous les régimes, voulait que tous les biens particuliers d'un prince appelé à la couronne fussent à l'instant même dévolus au domaine public.

"Le 13 août 1790, l'Assemblée constituante faisait entrer cette ancienne loi de la monarchie dans le droit nouveau de la France par un décret où il est dit:

"Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont, de plein droit, unies et incorporées à un domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable."

"Louis Philippe, qui était un prince fort instruit, connaissait cette loi; et c'est, il faut bien le dire, pour en éluder l'application qu'il fit, le samedi 7 août, une donation de tous ses biens particuliers, de tous les biens que son élévation à la couronne aurait dévolus au domaine, à ses enfants puînés, et à l'exclusion de son fils aîné, M. le duc de Chartres.

"Si les vivants osaient, et si les morts pouvaient, on verrait que cette légèreté de la donation ne semblait pas, aux propres conseillers du duc d'Orléans, aussi incontestable le 7 août qu'elle le paraît aujourd'hui. N'y eût-il pas, le 7 août une réunion de conseil, au Palais-Royal, à l'effet de délibérer sur cette donation? Parmi les assistants, ne comptait-on pas le président Amey, M. Hutteau d'Origny, M. Collin, M. Scribe, M. Dupin aîné, M. Philippe Dupin et autre? Le conseil ne fut-il pas d'avis que la donation était illégale? N'est-ce pas le duc d'Orléans qui voulut qu'on passât outre, vivement appuyé par un historien, devenu depuis ambassadeur du roi Louis-Philippe près d'une grande puissance continentale?

"Nous ne voulons pas, pour le moment, examiner les raisons qu'on allègue pour établir que l'unique loi de dévolution n'existent plus le 7 août 1830; mais, en attendant que nos revenons sur ce sujet, nous prions les adversaires du décret du 22 janvier, de se recueillir profondément et de préparer une réponse à cette question:—Si Louis-Philippe n'était pas convaincu que lui nommé roi, ses biens particuliers appartiendraient immédiatement à l'Etat, pourquoi donc s'en est-il dessaisi le 7 août, avant de prêter serment à la Charte et de prendre le titre de roi? Pourquoi la donation? Pourquoi les frais énormes d'enregistrement? En un mot, et ne sortons pas de là, pourquoi Louis-Philippe s'est-il dévoué en faveur de ses enfants, si son élévation au trône n'avait pas dû, dans sa pensée, le dévouer au profit du Trésor?

"Le bon sens dénie toutes les chicanes; et nous ne voulons pas d'autres preuves de la loi de dévolution, que les peines et les précautions prises pour l'éluider. On nomme un tuteur aux enfants mineurs, on fait la donation, on l'enregistre, on paie l'enregistrement, tout cela dans la même journée du 7; pourquoi?—Parce que le 8 était un dimanche, et que le 9, le serment à la Charte devait être prêté, et l'avènement à la couronne déclaré. Il fallait donc se dépouiller le samedi, pour n'avoir rien à donner au Trésor le lundi.

"Mais, dirait-on, vous reconnaissez donc que la donation a été faite en temps utile, et que Louis-Philippe n'avait pas encore le serment, le caractère public de roi?—Nullement, et l'objection n'est qu'une argutie.

"Louis-Philippe agissait comme roi le samedi 7 août, car, dans la donation, il désérait son fils aîné. Pourquoi ne lui demandait-il rien sur sa fortune?—Parce qu'il le traitait en prince royal, et qu'il lui réservait la couronne. Si l'on conteste que ce fut là la vraie pensée de Louis-Philippe, que l'on daigne nous dire alors la pensée qu'il avait, et nous expliquer pourquoi lui, si tendre père, il désérait ainsi le plus méritant et le plus aimé de ses enfants.

"On le voit donc; la donation du 7 août violait la loi, elle était faite en fraude de la loi. Nous regrettons l'emploi de tels mots, mais il n'y en a pas deux pour exprimer de telles

choses; en résumé, la donation était nulle.

"Les jurisconsultes que nous avons cités viennent dire: "Mais la loi de 1832, constitutive de la liste civile, a déclaré que Louis-Philippe avait régulièrement agi le 7 août 1830." Hélas! tant pis. On n'étonne que les maisons qui courent, et on ne cherche à régulariser que les choses irrégulières. D'ailleurs, il n'y a pas de droit contre le droit, a dit Bossuet. Ou la donation était licite, ou elle était illicite. Si elle était licite, la loi de 1832 était inutile; si elle était illicite, la loi de 1832 était impuissante.

"La question nous semble suffisamment claire pour arriver immédiatement au décret du 22 janvier.

"Qu'a fait ce décret?—Il a déclaré nulle la donation du 7 août, pour avoir été faite en violation d'une loi constante du pays; et il a rendu au Trésor public les biens particuliers de Louis Philippe, que son élévation à la couronne rendait la propriété du domaine national. Tout ce qui ne rentrerait pas dans ces biens a été religieusement respecté; comme la dot de la reine Amélie, la fortune de Mme la princesse Adélaïde, la succession du duc de Bourbon, dévolue à M. le duc d'Anmale, et le domaine de Mme la duchesse d'Orléans. Le décret du 22 janvier n'a donc repris que ce que la donation du 7 août avait essayé de distraire.

"Ici encore vient une objection capitale des exécuteurs testamentaires. Le prince Louis-Napoléon, disent-ils, a franché une question de propriété que les tribunaux seuls avaient le droit de juger.

"C'est là une erreur que tout le monde avait le droit de commettre, excepté les chargés d'affaires de la maison d'Orléans.

"Lorsque, en 1814, plus de 100 millions furent puisés dans la caisse de l'Etat, et versés en pur don dans la maison d'Orléans, quelle autorité trancha cette question de propriété au détriment du domaine?—L'autorité des tribunaux?—Nullement; ce fut l'autorité pleine et entière de Louis XVIII, rentré et disposant en dictateur. Or, Louis-Napoléon est jusqu'ici dictateur, comme Louis XVIII... Ce que le pouvoir de l'un put faire, le pouvoir de l'autre pouvait donc le défaire; car si l'on admet la dictature pour recevoir, on est bien obligé de l'admettre pour rendre.—A. Gra de Cassagnac."

Décès:

A Paris, le 17 mars dernier, dame Julie Planté, épouse bien-aimée de George P. Faribault, éuyer, de Québec. Au Détroit (Etats-Unis), M. Louis Poutin, âgé de 29 ans. A St. Hyacinthe, le 4 au matin, à l'âge de 11 mois, Louis Henri, enfant de M. L. A. Dessaulles.

EAU DE PLANTAGENET

Depuis le mois d'août 1848, j'ai recommandé l'usage des EAUX DE PLANTAGENET dans une grande variété de maladies chroniques, et avec bon succès. Leur efficacité était remarquable surtout dans les cas de dyspepsie, rhumatisme et scrofule. Les individus débiles et nerveux et ceux chez qui il y avait action augmentée des intestins et des reins ne prenaient qu'un demi tumbler à la fois, mais à un intervalle d'une ou deux heures. Lorsqu'il y avait plus de vigueur et qu'il existait une condition tardive des sécrétions, il fallait user des eaux en plus grande quantité; et chez des personnes phlébotomiques, où une disposition aux congestions prédominait, avec une tendance à la fièvre et l'irritation, on en buvait jusqu'à plusieurs pintes par jour.

Ce serait vraiment une heureuse circonstance si les eaux minérales généralement, pouvaient être substituées pour le grand nombre de s'ils et remèdes composés connus sous le style de "Remèdes à Patentes," avec lesquels une certaine classe de la communauté ne cesse de se gorger, à leur grand détriment, et l'avantage seulement des manufacturiers.

WOLFRED NELSON, N. D. Président du Collège de Médecine du Bas-Canada. A vendre au Dépôt, Place d'Armes.

LACOSTE ET LATOUR,

NOTAIRES
Et Agents d'affaires de quelque nature que ce soit, pour réclamations et requêtes, tant auprès du gouvernement qu'auprès de quelques personnes que ce soit dans le Haut et dans le Bas-Canada.
Etude: N° 1, rue St-Dominique, porte voisine de N. M. Lanjumeau et Berthelot, avocat.
Montréal, 18 novembre 1851.

LIVRES NOUVEAUX.

HORLOGE DE LA PASSION, ou réflexion affectives sur les souffrances de Jésus-Christ, par St. A. de Liguori 1 vol. 18 prix 2s. 6d.
MEDITATIONS SUR LES PRINCIPAUX MYSTÈRES DE LA PASSION DE N. S. J. C. etc. par le P. M. de Bernegay, 1 vol. 32 prix 2s.
L'ÂME SUR LE CALVAIRE, considérant les souffrances de Jésus et trouvant aux pieds de la croix la consolation de ses peines, par l'Abbé Baudrand, 1 vol. 18 rel. gaufrée, prix 2s.
L'ÂME ÉLEVÉE À DIEU, par les réflexions et les sentiments, par l'Abbé Baudrand, 1 vol. 18 reliure gaufrée, prix 2s.
LE SALUT FACILITE AUX PECHEURS, par la dévotion au très Saint et Immaculé cœur de Marie, dans l'Archidiocèse de... etc., 1 vol. 18 avec gravure brochée, p. 10s.
LE LIVRE D'OR, ou l'humilité en pratique, pour conduire à la perfection chrétienne, utile à tous les fidèles, 1 vol. 32 reli. cartonnage, prix 10s.
LA VIE DE LA STE-VIERGE, Mère de Dieu, ensemble la vie de St. Joseph, par J. Collin de Plancy, 1 vol. 18 figures, prix 3s.
LE CHEMIN DE LA SANCTIFICATION, ou le vrai conducteur des âmes dans la voie du Salut, par les sacrements de pénitence et d'eucharistie, augmenté du chemin de la croix, 1 vol. 18 gaufrée et tranche dorée, prix 2s. 6d.
En vente chez
E. R. FABRE et Cie.
Rue St. Vincent.
6 avril 1852.

MOIS DE MARIE

OU
LE MOIS DE MAI.
On trouvera chez le soussigné une jolie édition du mois de Mai, consacré à la Mère de Dieu, par F. L. Loxia, Missionnaire. Cet ouvrage contient outre une suite de Méditations, de prières et d'exemples en l'honneur de la Sainte-Vierge, les prières durant la Messe les Vêpres du dimanche, le Chemin de la Croix, etc. etc.
J. B. ROLLAND,
N° 24 Rue St. Vincent.
Montréal, 6 avril 1852.

CHEMINS DE CROIX.

Le soussigné informe respectueusement les Messieurs du Clergé qu'il a continuellement sous main un certain nombre de beaux CHEMINS DE CROIX. Chaque tableau a 40 pouces de long sur 36 de large. Les moulures sont en noyer noir solide et ont 5 pouces de large. Une baguette de plan ondulé règne à l'intérieur et à l'extérieur du tableau. Les gravures sont en couleurs.
— A USSI:—
Différentes sortes de GRAVURES.
GEORGE LECOMTE.
Coin des Rues Bonaventure et St. Jacques.
Montréal, 30 Mars 1852.

IMAGERIE ET GRAVURES FRANÇAISES.

Le soussigné vient de recevoir d'Europe, par la voie de New-York, une collection très variée de Gravures Françaises réunissant tout ce que le goût des amateurs peut requérir dans cette ligne.
— A USSI:—
Une quantité de dessins pour dames, papeterie, etc.
J. M. LAMOTHE.
Montréal, 6 Fév. 1852.

AUX AMATEURS

Estampes et Gravures
Le soussigné vient de recevoir par la voie de New-York, une collection nouvelle et fort agréable de Gravures et Estampes coloriées comprenant, outre un grand nombre d'autres sujets divers:
La Mort du Pêcheur (grand et petit);
Les Amazons;
Batailles de l'Empire.
POUR EXERCICES DE DESSIN:
Petites Etudes de Julien;
Etudes sur les Chevaux.
— A USSI:—
Un grand assortiment d'images encadrées, à relief, etc.
Le tout à des prix très modérés.
J. M. LAMOTHE.
12 mars 1852.

comme il allait tourner un petit sentier qui menait vers le *haustrich* de son père, il aperçut à droite, sur un tertre entouré de grands arbres, un homme assis, la tête appuyée dans ses mains.
— Mon père! s'écria Ben-Ali, mon père, oui, c'est lui!
Et rapide comme l'aigle, il franchit la distance qui le séparait du cheik; puis, s'approchant doucement de lui pour jouir de sa surprise, il se pencha curieusement sur l'épaule de son père qui, les yeux fixés sur une pierre blanche où étaient gravés quelques mots semblait être en contemplation... son regard suivit celui du vieillard, mais à peine eût-il commencé à lire les noms qu'il y trouvait, qu'il s'écria avec désespoir... *Serbi! Beni Massa, mort! mort! mort!* tous deux! mon père, mon père, est-ce bien vrai! — et il se couvrait fortement le cheik.
Mais le vieillard tomba, dès que Ben-Ali l'eût touché, car il y avait déjà plusieurs heures que, lui aussi, était mort!
Depuis ce temps, les Arabes, effrayés, assurant qu'ils voient errer tous les soirs, autour du *dachekra*, l'âme inquiète de Ben-Ali, fils du cheik Ben-Ali-Mehemmet, tué dans un combat par les *Bensigris!*
ALBERT BAZARD.

CE QUE SONT LES RIBBONISTES DANS LE NORD DE L'IRLANDE.—ORGANISATION DE CETTE JACQUERIE.—IMPUNITÉ DES COUPABLES.

Les journaux anglais parlent beaucoup depuis quelque temps des crimes et des désordres de toute espèce que commettent dans le nord de l'Irlande les ribbonistes ou ribands. De temps à autre les journaux français reproduisent ces détails, et les uns et les autres s'exécriment d'ordinaire de telle sorte, que le lecteur doit voir dans ces jacques irlandais une association composée de catholiques. Non contents de le laisser croire, certains journaux insinuent, et il en est qui l'affirment de la manière la plus positive. C'est ainsi que, dans un article publié d'abord dans une feuille protestante, l'*Atlas*, et répété ensuite par toute la presse de Londres et de Paris, on lisait ce qui suit:
"Une loge ribboniste (*riband loge*) est une affiliation à une société secrète exclusivement composée de paysans catholiques, se proposant à la fois un double but: extirper l'hérésie, régulariser l'occupation et la possession du sol. Par un serment, ils se dévouent à se baigner jusqu'au genou dans le sang protestant, et à n'épargner aucun être appartenant à la race hérétique, depuis l'enfant au berceau jusqu'au vieillard infirme."
Ce passage n'est qu'une insigne calomnie dirigée contre les paysans catholiques irlandais. Pour s'en convaincre, il suffit de le rapprocher de l'article suivant du *Daily News*:
"On a reçu de fâcheuses nouvelles de quel-

ques parties du comté de Down, relativement aux progrès de l'organisation ribboniste, et l'on assure que les paysans *presbytériens* sont affiliés avec la combinaison agitée. Nul doute que la secrète confédération qui se ramifie dans les quatre comtés d'Armagh, Louik, Monaghan et Down, est principalement dirigée contre la rente."
Il est clair qu'une association où entrent les paysans presbytériens n'est pas composée exclusivement de paysans catholiques. On reste les personnes qui connaissent l'Irlande n'ont pas besoin du témoignage des correspondants du *Daily News* pour démentir son confrère, et à ceux même qui ne l'ont pas visité, il suffit de savoir à quelle religion appartiennent les populations des divers comtés de ce malheureux pays. Tous les témoignages s'accordent pour attester ce fait que les désordres et les crimes attribués aux ribbonistes ont lieu dans le nord de l'Irlande; et c'est un autre fait que le nord de l'Irlande est presque exclusivement peuplé de protestants.
L'extrait suivant est tiré d'une correspondance publiée par l'*Indépendance Belge*:
"Pour apprécier ce qui se passe depuis quelque temps dans une partie du nord de l'Irlande, il faut avoir assisté à quelque scène de jacqueries en France ou dans le pays badois, ou au massacre systématique des nobles dans la Gallicie autrichienne. Voici à peu près comment les choses se passent chez nous. Une personne, le plus souvent malheureux, le plus humain, et celle qui s'est montrée animée des sentiments les plus libéraux, est dé-

gnée au fer des assassins. Elle est avertie par lettres comminatoires; puis, quelques jours après, son cadavre est trouvé, gisant au bord du grand chemin, défiguré et marqué de signes de férocité la plus brutale. Ces crimes sont presque toujours commis par des individus étrangers au district ou à la province qui en est le théâtre, liés par un serment secret et organisés en associations qui rappellent les *Vehm-Genichte* allemands au moyen-âge. Ils recouvrent l'ordre qui leur désigne la victime à immoler, et rentrent pour remplir leur terrible mission, et à la première occasion favorable qui se présente, le coup est porté.
"Ils savent que l'impunité leur est acquise, et attendent que, s'ils sont arrêtés et envoyés devant les assés, leur crime étant démontré à la plus complète évidence, la puissante association à laquelle ils appartiennent trouvera moyen de faire répondre non par un des jurés, ce qui, en présence de l'organisation actuelle du jury, laquelle exige l'unanimité, entraîne l'acquiescement. Le fait s'est produit récemment à Monaghan.
"Autrefois ces crimes, pour ne servir de l'expression de M. Daniel O'Connell, étaient attribués à une justice aveugle de vengeance. Depuis quelques années, la portée, le but et la nature en sont mieux appréciés. Le système d'assassinat en Irlande a quelque analogie avec le socialisme sur le continent; son est de transférer la possession de la terre du son propriétaire à l'occupant, ou tout au moins d'exempter ce dernier de l'obligation d'en payer la rente. Une association légale et patente

existe dans ce but, sous le titre de *Ligue des tenants*, et des efforts sont faits, en ce moment, pour lui obtenir la sanction du parlement.
"Cependant, le peuple anglais commence à comprendre le danger que présente pour le pays tout entier la continuité de ces crimes isolés en core, mais assez fréquents pour faire craindre qu'en présence de la désorganisation sociale immense que le dernier recensement a révélée, ils ne deviennent bientôt un fait général en Irlande. Déjà le peuple désigne les assassins irlandais sous le nom de *socialistes*.
"Avant qu'il y ait le gouvernement sera obligé de modifier l'organisation de manière qu'un verdict de culpabilité puisse être obtenu à la simple majorité, comme en Ecosse, au lieu de l'unanimité de douze jurés, telle qu'elle est exigée actuellement. La question doit être prochainement soulevée à la chambre des communes par M. Napier.
Raffle d'une Montre d'Or.
Une excellente montre d'or à répétition doit être rafflée prochainement au bénéfice de l'Eglise St. Pierre; l'heure et le lieu en seront annoncés en temps convenable pour ceux qui voudront bien contribuer à cette œuvre. Prix d'un billet: trente sous.
N. B. S'adresser au Presbytère de St. Pierre ou au bureau de cette imprimerie.
Montréal, 2 avril 1852.

1) Tournois, Histoire de Louis-Philippe Joseph, duc d'Orléans, p. 37 à 240.
2) Moniteur du 23 décembre 1790.
3) Moniteur du 13 septembre 1793.
4) Moniteur du 25 septembre 1792.
5) Tournois, Histoire de Louis-Philippe Joseph, duc d'Orléans, t. 1, p. 240.
6) Lettre de M. Bocher à l'Assemblée nationale du 12 mai 1852.